

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus: Statues (en pierre ou en plâtre)**

*1. Description activité/institution*

Fabrication de statues religieuses, principalement en pierre et en plâtre.  
Fabrication de figurines ou autres articles par mélange de ciment, pierre pilée et eau.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"travaux de taille de pierre".

- la commission paritaire des industries du ciment n° 106, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.06.1974 (Moniteur belge du 14.06.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27.12.2002 (Moniteur belge du 17.01.2003) et plus particulièrement la sous-commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.10.1976 (Moniteur belge du 07.12.1976) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 01.10.2003 (Moniteur belge du 27.10.2003).

"agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques"

- la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits"

#### *4. Motivation*

Cette activité ne peut être assimilée à la taille de pierre au sens de la CP 124.

Les statues et figurines relèvent de l'art. Leur fabrication est artisanale et ne peut être assimilée à la fabrication d'agglomérés prévue dans la SCP 106.02.

Le plâtre est travaillé à l'aide d'eau et sans aucun additif chimique: la CP 116 n'est pas compétente.

Date: 2003.10.28